

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 3 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Liquidation de l'ancienne Liste civile; demande en dommages-intérêts par un fermier; intervention du comte de Neuilly. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Avoué; soins extraordinaires; honoraires; honoraires d'avocat avancés par l'avoué; droit de répétition.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel.) : Club; société publique et politique; caractère; droit d'appréciation. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Garantie des matières d'or et d'argent; argent au titre légal; doublé ou plaqué.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du 1^{er} district de la Nouvelle-Orléans : Séduction d'une jeune Polonoise par un molâtre marié; incident à l'audience.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire. — Physiologie de l'Assemblée législative.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 13 août.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR UN FERMIER. — INTERVENTION DU COMTE DE NEUILLY.

Le comte de Neuilly (le roi Louis-Philippe) est recevable à intervenir dans les contestations qui touchent soit à l'administration, soit au fond du droit, à l'occasion de la liquidation de l'ancienne Liste civile.

Le propriétaire peut se réserver tous les droits et toutes les facultés qui n'altèrent pas la substance du bail; s'il use de ces droits réservés, le fermier ne peut arguer de cette circonstance, qui ne fait que restreindre sa jouissance, suivant les prévisions mêmes du bail, pour demander la nullité de ce bail.

Depuis plus de quarante ans, M. Fessart, agronome distingué, était fermier de la Liste civile. Bien qu'il eût souffert les dommages d'une inondation en 1837, il avait renouvelé son bail; mais débiteur de 84,000 francs de fermages en 1846, il avait été poursuivi et expulsé après la vente aux enchères de son mobilier et attiral de ferme. M. Fessart a cru devoir demander des dommages-intérêts motivés sur des pertes résultant d'inondation et du ravage occasionné par le gibier. Ces pertes allaient à une somme telle, que la Liste civile, loin d'être sa créancière, était sa débitrice; en sorte que la vente aux enchères avait été fautive sans droit et avait même entraîné une perte nouvelle, d'autant que son expulsion, en 1846, l'avait empêché de recueillir le poisson qu'il devait trouver dans les étangs à la fin de son bail, en juin 1848.

Le Tribunal de première instance de Paris a, le 6 juin 1848, prononcé en ces termes sur les réclamations de M. Fessart :

« Le Tribunal, attendu que Fessart, en se rendant fermier d'une partie des étangs et rigoles de Versailles, appartenant à l'ancienne liste civile, s'est soumis aux clauses du cahier des charges :

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 de ce cahier, le fermier ne pouvait mettre en culture que les portions de ces domaines spécialement désignées comme susceptibles de recevoir ce genre d'exploitation, et encore à ses risques et périls, sans aucun recours en indemnité pour cause de submersion des terrains cultivés, quelle que fut la durée de l'inondation, et soit qu'elle résulte de mesures prises pour le service des eaux ou de toute autre cause prévue ou imprévue, ordinaire ou extraordinaire;

« Attendu que les étangs du bois d'Aray et du bois Robert, quoiqu'ils fussent désignés comme susceptibles d'être mis en culture, pour la presque totalité de leur contenance, étaient soumis à cette clause; que dès-lors, quelque désastreuse qu'elle fut pour le fermier, il devait en subir les effets, puisqu'il l'avait acceptée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 du bail de la ferme de la Ménagerie, Fessart ne pouvait, en aucun cas et sous aucun prétexte, réclamer aucune diminution de fermage ni indemnité pour le dégat commis par le gibier ou le fauve; que bien loin d'avoir inséré dans ce bail la promesse de détruire le gibier, les articles 23, 25, 26, 27 et 29 manifestent l'intention d'employer tous les moyens possibles pour le multiplier; qu'ayant accepté de pareilles conditions, il est réputé s'être rendu locataire avec la prévision de toutes les chances de pertes qui pouvaient en résulter;

« Attendu que Fessart ne peut éluder l'effet de ces conditions en prétendant que les chances de pertes qu'elles offrent, dépendant de la volonté du bailleur, elles ont le caractère de conditions potestatives; qu'en supposant qu'elles eussent en effet ce caractère, il en résulterait seulement qu'il aurait pu demander la nullité du bail, aux termes de l'art. 1176 du Code civil; mais n'ayant pas demandé cette nullité, et ayant joui, au contraire, conformément à son bail, il doit en subir toutes les conditions;

« Attendu, d'ailleurs, que ces conditions n'ont pas le caractère de conditions potestatives; qu'elles n'auraient ce caractère que dans le cas où elles donneraient au bailleur la faculté de se décharger à son gré de toutes les obligations que lui imposait le contrat de louage; qu'elles lui donnaient bien le moyen d'ôter au fermier une grande partie de sa jouissance, mais non pas de l'en priver entièrement; que ce dernier était toujours libre de disposer des terres comme bon lui semblait; qu'il n'est pas même articulé, en fait, que les récoltes de la totalité de ces terres auraient été dévastées par le gibier;

« Attendu que Fessart n'ayant pas le droit d'obtenir une diminution sur ses fermages, pour le préjudice que lui a causé le gibier et la submersion des étangs du bois d'Aray et du bois Robert, il se trouvait débiteur de toute la somme pour laquelle il a été poursuivi; que, dès-lors, il ne peut demander aucune indemnité pour le dommage que lui a causé la vente aux enchères de tous les objets affectés à sa culture, puisque le créancier a toujours le droit de faire vendre les biens de son débiteur pour se faire payer ce qui lui est dû;

« Attendu que si Fessart a été obligé d'empoisonner une pièce d'eau qui avait été mise à sec, il a obtenu pour cet objet une indemnité de 6,000 francs; que, s'il n'a pas tiré du poisson qu'il avait mis dans cette pièce d'eau tout le bénéfice qu'il pouvait en espérer, c'est parce qu'à défaut de paiement, il a été obligé de consentir à la résiliation de son bail; que, dès-lors, cette perte étant la suite d'un fait qui lui était

personnel, ne peut lui donner le droit de réclamer une indemnité. »

M. Fessart a interjeté appel. M. le comte de Neuilly est intervenu sur cet appel. Cette intervention était fondée sur ce que le roi Louis-Philippe n'avait été frappé d'aucune incapacité légale depuis le 24 février 1848. Le Gouvernement provisoire, en effet, en plaçant sous le séquestre les biens de la maison d'Orléans, avait réservé la question de propriété sur laquelle devait statuer l'Assemblée constituante; et cette Assemblée, par décret du 25 octobre 1848, avait maintenu l'ancienne famille royale dans la propriété de ses biens. Le ministre des finances était autorisé par ce décret à prendre les mesures administratives convenables pour opérer la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile et du domaine privé, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, et le liquidateur général, M. Vavin, n'était que le délégué du ministre des finances, et le comte de Neuilly était autorisé à former toutes demandes ou à y défendre en première instance et en appel.

Aussi la défense en appel a-t-elle été présentée par M^e Delangle, avocat du comte de Neuilly.

Sur cet appel, M^e Vautrain, avocat de M. Fessart, soutenait que l'extrême rigueur des clauses des baux passés à ce dernier en entraînait la nullité, et il citait, à l'appui de cette thèse, un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 16 mars 1811, qui l'avait ainsi décidé, à l'occasion d'un bail dans lequel les agens de la liste civile impériale avaient eu soin de la décharger de toute responsabilité pour cause d'inondation, gelée, guerre ouverte, révolte à l'intérieur, et pour toute espèce de cas prévus ou non prévus, ordinaires ou extraordinaires; toutes clauses qui sont les mêmes que celles des baux de M. Fessart.

En fait, disait l'avocat, M. Fessart a pris à bail, en 1805, de M. Sieyès, la ferme de la Ménagerie, moyennant 25 fr. par arpent (58 fr. par hectare), parce qu'il n'y avait pas de gibier. Après la vente de cette ferme par M. Sieyès à l'empereur Napoléon, M. Fessart obtint des indemnités pour les dommages causés par le gibier, dont on avait commencé à peupler le parc. Sous Louis XVIII, le prix du fermage fut réduit à 36 fr. l'hectare, parce qu'on voulait conserver une grande quantité de gibier pour les plaisirs des princes, ce qui n'empêcha pas que des indemnités fussent allouées à M. Fessart pendant son exploitation. Sous Charles X, le fermage fut maintenu, quoique les terres environnantes fussent louées beaucoup plus cher. En 1830, le gibier fut détruit totalement; et comme le roi et ses fils n'avaient pas le goût de la chasse, on stipula de M. Fessart, en renouvelant son bail, en 1832, un loyer de 85 fr. par hectare. On ne fit rien cependant pour arrêter la reproduction du gibier; aussi, de 1840 à 1846, il devint littéralement la totalité des récoltes sur les pièces les plus avantageusement situées de la ferme. M. Fessart s'est plaint, mais inutilement, à l'administration de la Liste civile; il a fait estimer le dommage par les maires des communes environnantes, qui ont fixé à 47,000 fr. le chiffre de ce dommage que M. Fessart évaluait à 67,000 fr.

Quant aux terres en dehors du bail de la Ménagerie, désignées sous les noms d'Étang du bois d'Aray et d'Étang du bois Robert, et louées 84 fr. l'hectare, c'est en 1837 que le Domaine a remis à l'état d'étangs ces terres, qui étaient cultivées et ensemencées depuis quarante ans, et qu'une inondation détruisit la récolte de M. Fessart. Cette inondation se renouvela en 1843 sur une étendue de 12 hectares ensemencés et sur 15 autres hectares qui ne purent être. En 1844 et 1845, nouvelles inondations sur les récoltes, de 20 hectares d'avoine et de 20 hectares de regain, luzerne et trèfle; enfin les mêmes dégâts se sont reproduits en 1846.

M. Fessart devait, en outre, d'après son bail du 3 juillet 1829, jouir de la pêche des étangs, du grand canal, de la pièce d'eau des Suisses, etc., depuis le 1^{er} juin 1833 jusqu'au 1^{er} juin 1848, moyennant 6,000 fr. par an. Ces pièces ont été vidées de 1834 à 1847, et le loyer n'en a pas moins été exigé. L'intendance les ayant fait remettre en eau en 1837, M. Fessart, obligé de les empoisonner d'alevin, n'a pu les pêcher qu'en 1840. A la vérité, il reçut de la Liste civile une indemnité de 6,000 fr., bien insuffisante pour compenser une perte de 30,000 fr. subie dans l'intervalle de ces trois années. Enfin, il avait largement repeuplé les étangs, lorsqu'en 1846 la possession lui en a été reprise, ainsi que du poisson, qui cependant lui appartenait, comme la récolte sur pied appartenait à un fermier.

Cette dépossession violente, opérée par voie de vente forcée, a produit une perte du tiers du prix qu'on eût obtenu par une aliénation volontaire, et qu'on peut porter à 9,500 fr., au lieu de 64,200 fr., montant de cette vente forcée. Et pourtant la Liste civile n'était pas réellement créancière, car elle devait, à titre d'indemnités, plus qu'il ne lui était dû.

M^e Vautrain expose, en terminant, que, dans les derniers mois de 1847, le roi Louis-Philippe avait pris connaissance des réclamations de M. Fessart, et que l'ordonnement d'une indemnité allait être signé au profit de ce dernier, lorsque est survenue la Révolution de Février.

M^e Delangle, avocat de M. le comte de Neuilly, rappelle que M. Fessart, dès 1839, était débiteur de 80,000 fr. de fermages, qui avaient donné lieu à une saisie, non suivie de vente, parce que les objets saisis avaient disparu.

S'expliquant sur le droit de pêche, M^e Delangle donne lecture de l'article 7 du bail du 3 juillet 1829, portant :

« Le fermier prendra les étangs tels qu'ils se comportent, sans être empoisonnés, attendu que tous ces étangs doivent être suffisamment à l'expiration des baux passés à M. Fessart les 13 novembre 1814 et 1^{er} juin 1825, et le preneur les rendra au 1^{er} juin 1848, tels qu'ils se trouveront, sans avoir égard au poisson que le dit preneur pourrait y avoir déposé, et, à partir du 1^{er} juin 1846, ledit preneur sera tenu de rejeter à l'eau tout l'alevin de carpe, tanche et perche, au-dessous six pouces entre œil et bat (tête et queue). »

L'avocat fait remarquer que M. Fessart, à compter de juin 1846, était tenu de laisser ses étangs empoisonnés, et ce jusqu'en 1848, dans le cas même où, par suite de l'inexécution de ses engagements, il n'eût pas été expulsé

bien auparavant.

M^e Desmarest se borne à conclure, au nom de M. Vautrain, liquidateur-général de la Liste civile, à la confirmation du jugement.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'intervention du comte de Neuilly : Considérant que le comte de Neuilly est propriétaire; qu'il est investi de la plénitude de ses droits; qu'il a par conséquent qualité pour défendre à toutes les actions qui touchent, soit à l'administration, soit au fond du droit, et de se joindre à l'administrateur légal de la Liste civile; que, du reste, son intervention n'est pas contestée;

« En ce qui touche l'appel sur la demande en dommages-intérêts pour l'inondation : Considérant que l'article 10 du cahier des charges, dont la nullité est demandée par l'appelant, ne fait qu'imposer au fermier une sorte de souffrance positivement prévue, qui, bien que limitant la plénitude de son droit, ne le laisse pas moins subsister pour le surplus; que cette clause n'est aucunement en opposition avec les articles 1707 et 1628 du Code civil, lesquels n'interdisent et ne sauraient interdire au propriétaire de se réserver, par des clauses expresses, certains droits ou certaines facultés, pourvu que cette réserve n'altère pas la substance du bail; que c'est ce que Fessart a reconnu lui-même, puisqu'après avoir été obligé de souffrir l'inondation en 1837, conformément à l'article 10, il n'en a pas moins demandé et obtenu depuis la relocation de la chose aux mêmes conditions;

« En ce qui touche les autres chefs de dommages-intérêts : Adoptant les motifs des premiers juges; Confirme; déclare le présent arrêt commun avec le comte de Neuilly. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 16 août.

AVOUÉ. — SOINS EXTRAORDINAIRES. — HONORAIRES. — HONORAIRES D'AVOCAT AVANCÉS PAR L'AVOUÉ. — DROIT DE RÉPÉTITION.

I. Lorsqu'un avoué, en dehors de son ministère, a donné des soins extraordinaires aux affaires de son client, et a agi pour lui comme conseil dans des affaires extrajudiciaires, il a droit à des honoraires proportionnés au temps et aux soins qu'il a donnés à ses intérêts, et qu'il n'était pas obligé de lui donner comme avoué.

II. Lorsqu'un avoué a, dans l'intérêt et comme mandataire de son client, payé à l'avocat de celui-ci des honoraires proportionnés aux soins donnés par cet avocat aux affaires du client commun, il a droit de répétition contre ce dernier.

Ainsi jugé par un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 30 janvier 1850, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits :

« En ce qui touche les honoraires réclamés par M^e Tambour, pour démarches et soins particuliers, correspondances et déboursés de ports de pièces et de lettres;

« Attendu que s'il est de principe que l'avoué ne peut réclamer de son client plus fortes sommes que celles fixées par le tarif et arrêtées par le juge taxateur dans les affaires présentées devant le Tribunal par cet officier ministériel, il n'en est pas moins établi justement par une jurisprudence constante que si cet avoué, en dehors de son ministère, a donné des soins extraordinaires aux affaires de son client, et agi pour lui comme conseil, ce dernier ne peut se refuser à payer des honoraires proportionnés au temps qu'il a donné à ses intérêts, et qu'il n'était pas obligé de lui consacrer comme avoué;

« Que, dans l'espèce, M^e Tambour, en dehors de ses fonctions d'avoué, a été l'homme de confiance, le mandataire et le conseil intime de Legueux, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis et des documents de la cause;

« Qu'en cette qualité, il a aidé son client dans les nombreux procès qu'il a défendus ou intentés et suivis, tant en première instance qu'en appel, notamment de 1841 à 1843, dans la demande en séparation de corps contre lui formée par sa femme, et dans laquelle cent soixante-six témoins ont été entendus, dont cent deux à la requête de M. Legueux, ce qui a demandé, de la part de M^e Tambour, beaucoup de démarches et de conférences avec son client, pour savoir qu'elles personnes on ferait citer, et sur quoi elles pourraient déposer;

« Attendu que M^e Tambour s'est encore occupé extraordinairement des affaires de M. Legueux, tant dans l'inventaire que dans la liquidation des biens de la communauté qui ont suivi ladite séparation de corps, et encore dans un grand nombre de procès que Legueux a eus contre le sieur Augé, contre le sieur Colignon, contre le sieur Mercier, etc.;

« Que, dans ces affaires, dont les deux premières ont été en appel, M^e Tambour a eu une correspondance volumineuse avec les avoués de la Cour, et a dû donner des soins particuliers dans l'intérêt de Legueux;

« Qu'en outre, il s'est chargé de défendre, dans une multitude d'affaires, les intérêts de son client devant le Tribunal de commerce ou devant les justices de paix;

« Qu'il résulte encore des documents de la cause, qu'il a rédigé pour lui plusieurs actes sous seings privés importants;

« Qu'ainsi, il est établi, pour le Tribunal, que depuis neuf ans M^e Tambour a été forcé de s'occuper d'une manière spéciale des affaires de Legueux, d'avoir de nombreuses conférences avec ses avocat et notaire, et des réunions tous les jours avec son client pour obtenir de lui les renseignements dont il avait besoin;

« Que, par conséquent, c'est le cas de déclarer qu'il est dû des honoraires extraordinaires audit M^e Tambour, et que le Tribunal est à même d'apprécier que la demande qu'il a formée d'une somme de 1,500 fr., pour le rémunérer de toutes ses peines, soins et démarches, est loin d'être exagérée;

de cette somme.

« En sorte que Legueux doit à M^e Tambour : 1^o Pour frais taxes, déduction faite de ce qui a été reçu, 2,139 fr. 60 c.; 2^o Pour honoraires extraordinaires, 1,500 fr., en tout, 3,639 fr.

« Somme que, dans ses conclusions, M^e Tambour consent à réduire à 3,300 fr.

« 3^o Et pour supplément d'honoraires de l'avocat, 4,000 fr., total, 7,300 fr.

« En conséquence, le Tribunal condamne Legueux à payer à M^e Tambour la somme de 7,300 fr., avec intérêts à partir du jour de la demande. »

M. Legueux a interjeté appel de ce jugement et n'a fait présenter personne pour soutenir son appel.

M^e Morize, avocat de M^e Tambour, a développé les motifs du jugement, en faisant remarquer toutefois que depuis ce jugement M^e Tambour avait réellement payé à M^e Challe les 4,000 fr. d'honoraires dus à ce dernier, et que les intérêts de cette somme ne lui étaient dus qu'à partir du jour du paiement réel par lui effectué.

La Cour, conformément à ces explications, rectifiant les motifs de fait donnés par les premiers juges sur le chef des 4,000 fr. d'honoraires d'avocat, et adoptant, au surplus, les motifs du jugement, l'a confirmé purement et simplement, sauf la condamnation des intérêts de 4,000 fr. qu'elle n'a maintenue qu'à partir du jour où le paiement en avait réellement eu lieu.

Voir, dans le sens de cet arrêt, un arrêt de la même chambre, rapporté dans notre numéro du 3 et 4 septembre 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 août.

CLUB. — SOCIÉTÉ PUBLIQUE ET POLITIQUE. — CARACTÈRES. — DROIT D'APPRECIATION.

Le fait d'avoir admis, même accidentellement, le public dans le local d'une société de bienfaisance dûment autorisée, et d'y avoir exposé des emblèmes politiques séditieux, suffit pour donner à cette réunion le caractère de société publique et politique non autorisée.

En conséquence, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui reconnaît en fait l'existence de la double circonstance de publicité et d'exposition d'insignes politiques, ne peut, sans violer la loi du 14 juillet 1848, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la prévention de société publique et politique non autorisée.

Cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 15 juillet dernier, jour de la saint Henri, les membres de la société de bienfaisance connue sous le nom de l'Alizier donnèrent un banquet dans le local affecté à leurs réunions. Il parait que le public y fut admis, et que, dans l'intérieur de la salle ainsi que dans la cour qui y donne accès, étaient exposés des emblèmes politiques, tels que le buste du comte de Chambord, des drapeaux blancs fleurdelisés et un transparent sur lequel étaient écrits ces mots : « Vive Henri V ! Domine salvum fac regem. »

Le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes dirigea contre les membres de cette société des poursuites fondées sur l'existence des deux délits : 1^o Exposition publique d'emblèmes politiques séditieux; 2^o participation à une société publique et politique non autorisée. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel reconnut l'existence des éléments constitutifs du premier délit; mais, à l'égard du deuxième, elle décida qu'il n'y avait lieu à suivre, par ce motif que la société de bienfaisance l'Alizier était autorisée depuis 1832, et que l'admission accidentelle du public dans le sein de ses réunions ne suffisait pas pour lui faire perdre son caractère de société non publique ni politique.

Pourvoi du procureur-général de Nîmes. M^e Béchard, avocat des prévenus intervenans, soutient que l'appréciation de faits à laquelle s'est livrée la Cour est souveraine et ne peut être discutée devant la Cour de cassation. Au fond, il prétend que les faits ont été saine-ment appréciés par l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Rouland n'admet pas avec les intervenans que les appréciations des chambres de mise en accusation échappent d'une manière absolue à la censure de la Cour de cassation. Sans doute, la partie de leurs arrêts, consacrée à constater l'existence des faits, ne peut être l'objet de critiques devant la Cour suprême; mais il en est autrement des dispositions de l'arrêt qui ont pour objet de qualifier ces faits et de décider s'ils tombent ou non sous l'application de la loi pénale. En fait, la Cour de Nîmes a décidé que le 15 juillet la réunion de la société l'Alizier avait été publique, et qu'on s'y était livré à des manifestations politiques et séditieuses. De ces circonstances, le ministère public tirait cette conséquence que la société avait perdu pour ce jour au moins son caractère de société privée, de société de bienfaisance, et s'était transformée non pas en société secrète déficiente par l'art. 13 de la loi de 1848, mais en club, en une réunion publique et politique non autorisée, délit prévu par cette loi. La Cour n'a pas admis cette conséquence, et, dans les faits qu'elle avait constatés, elle n'a pas reconnu l'existence du délit. « Nous pensons, dit M. l'avocat-général, que cette appréciation, cette qualification des faits est inexacte, et que toujours la Cour de cassation a droit de rechercher si les Cours d'appel ont tiré des faits par elle admis les véritables conséquences au point de vue pénal. »

Au fond, M. l'avocat-général établit que les faits reconnus constants par la Cour de Nîmes suffisent pour établir la prévention du délit d'avoir tenu une réunion publique politique non autorisée, et conclut en conséquence à la cassation de l'arrêt sur ce chef.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes.

Bulletin du 16 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Auguste Lemarchand, contre un arrêté de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité; 2° D'Yves Turaban et Jean Turaban (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; 3° De Nicolas Aubriot (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 4° De Michel-Alexis Crevel, (Seine-Inférieure), 43 ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade, dans une maison habitée; 5° D'Hilaire Thibaut (Haute-Marne), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au dessous de onze ans; 6° De Guillaume Lafargne (Landes), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; 7° De Guillaume Fouron, forçat libéré (Côtes-du-Nord), 20 ans de travaux forcés, recel de vol commis avec des circonstances aggravantes; 8° D'Antoine Cambissoli et Anna Perrier-Montoux, dix ans de réclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 9° De Léon Roy (Seine), 7 ans de travaux forcés, vol qualifié.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Le sieur Honoré Petetin, contre un arrêté de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Lyon, du 20 juin dernier, qui le condamne, pour abus de confiance, à treize mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction; — 2° Antoine Causse, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, du 29 juin dernier, qui le condamne, pour abus de confiance, à trois ans de prison.

La Cour a donné acte au sieur Alexandre Vigier du désistement de son pourvoi contre un arrêté de la Cour d'assises de la Charente, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour outrages envers un fonctionnaire public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audiences des 9 et 16 août.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — ARGENT AU TITRE LÉGAL. — DOUBLÉ OU PLAQUÉ.

Des couverts d'argent dont le cuilleron et le fourchon sont en argent et la spatule en métal de composition ne sont point assujétis au poinçon de la garantie comme argent, et peuvent être livrés au commerce comme doublé ou plaqué.

Cette question, entièrement nouvelle et d'un intérêt véritable pour le commerce, et en particulier pour l'industrie de l'orfèvrerie, a été décidée ainsi dans des circonstances que le jugement suivant fait suffisamment connaître :

« Attendu que le sieur Dupérier est inventeur d'un procédé pour la fabrication des couverts formés de deux pièces juxtaposées et semblables au modèle saisi;

« Qu'il est établi par un acte extra-judiciaire du ministère de Tainne, huissier à Paris, signifié le 1^{er} mai 1849 à MM. les membres du bureau de garantie, que le sieur Dupérier a offert de soumettre au poinçon de l'Etat la partie de ses couverts qui est en argent, d'acquiescer le droit prescrit pour ce poinçonnage, et d'apposer en outre la marque de doublé sur la partie formée d'un métal de moindre valeur, ou bien de vendre les produits de sa fabrication avec la seule marque de doublé;

« Attendu qu'en vertu d'une décision rendue par M. le ministre des finances le 21 août 1848, l'administration des monnaies avait déterminé pour ces couverts un poinçon portant le mot *mallechort*, que le sieur Dupérier avait accepté;

« Mais qu'une décision contraire étant intervenue le 8 août 1849, l'administration des contributions indirectes, tout en refusant l'apposition du poinçon de garantie, a fait procéder à la saisie dont il a été parlé plus haut;

« Qu'il résulte de ces faits, non-seulement que l'on ne peut reprocher au sieur Dupérier aucune intention de fraude, mais encore que l'absence sur ses couverts de la marque de garantie provient, non de sa volonté, mais du refus formel de l'administration;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si ce refus est fondé sur le texte et l'esprit de la loi du 19 brumaire an VI;

« Attendu qu'à défaut d'un texte formel, inconciliable avec le mode de fabrication du sieur Dupérier, on ne peut voir dans la loi précitée la proscription d'une industrie qui n'existait pas encore à l'époque où cette loi fut promulguée;

« Que si, d'après la combinaison des articles 1, 2, 4 et 7 de ladite loi, chaque pièce d'argent doit contenir une quantité déterminée de fin, constatée par le poinçon de l'Etat; que si, d'autre part, aux termes des articles 95, 96 et 97, les pièces plaquées ou doublées d'argent, dans quelque proportion que ce soit, doivent seulement recevoir l'empreinte du poinçon particulier du fabricant, rien ne s'oppose à ce que, dans un ouvrage composé de plusieurs pièces de diverses natures, chacune d'elles reçoive l'empreinte du poinçon qui lui est propre;

« Que la crainte de favoriser la fraude qui consisterait à effacer la marque de doublé, pour faire considérer l'ouvrage entier comme étant en argent, ne peut suffire pour autoriser les Tribunaux à suppléer au silence de la loi;

« Que c'est au législateur seul qu'il appartient d'édicter, s'il y a lieu, des dispositions nouvelles plus en rapport avec les progrès de l'industrie;

« Que d'ailleurs le poinçonnage même de l'Etat est impuissant pour prévenir la fraude qui résulterait de l'altération ou du remplacement des parties de l'objet poinçonné qui ne portent pas les empreintes légales;

« Qu'au surplus, le sieur Dupérier est allé lui-même au devant de cette objection en consentant, contrairement à ses propres intérêts, à vendre ses couverts avec la seule marque de doublé ou de mallechort, et sans aucun poinçon de garantie qui puisse engager la responsabilité de l'Etat;

« Que, dans ces circonstances, le sieur Dupérier n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi du 19 brumaire an VI;

« Par ces motifs, le renvoi des poursuites sans dépens; déclare nulle la saisie du 9 juillet dernier; ordonne en conséquence la restitution des objets saisis; et, conformément à l'art. 158 du décret du 18 juin 1814, condamne l'administration des contributions indirectes en tous les dépens;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le sieur Dupérier : attendu qu'il n'est pas établi que la saisie du 9 juillet dernier lui ait causé aucun préjudice appréciable, déclare M. Dupérier mal fondé dans cette partie de ses conclusions.

Plaidant, M^{rs} Roussel pour l'administration des contributions indirectes; M^{rs} Auguste Avond pour M. Dupérier; conclusions contr. de M. Eugène Avond, substitut du procureur de la République.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DU 1^{er} DISTRICT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larue, juge.

Audiences des 21 et 22 juillet.

SÉDUCTION D'UNE JEUNE POLONAISE PAR UN MULÂTRE MARIÉ. — INCIDENT A L'AUDIENCE.

Blanc Jaubert, homme de sang mêlé, dit « quarteron » parce qu'il est le fils d'un blanc et d'une fille mulâtre, âgé de 30 à 35 ans, marié et possédant quelque fortune acquise par ses travaux dans un commerce de mercerie, de nouveautés et d'articles de Paris, était cité devant la Cour en vertu d'un acte d'*habeas corpus*. Il lui était enjoint, sous peine d'emprisonnement et d'amende, de représenter la personne de Rebecca Bernstein, jeune et charmante personne de seize ans, née à Posen, dans la Pologne prussienne. On l'accusait de l'avoir détournée de ses devoirs en la déterminant à quitter la maison de ses deux sœurs, Mme Kowaleski et Mme Brown, toutes deux

nées en Pologne. Mme Kowaleski, sœur utérine de Rebecca, était spécialement chargée de veiller sur elle en l'absence de leur mère, qui est restée à Posen.

Blanc Jaubert est un homme de bonne mine, qui, dans sa physionomie, n'offre aucun vestige du sang africain, et c'est même à la blancheur de son teint, au moment de sa naissance, qu'il a dû le prénom de « blanc ». En s'introduisant dans cette famille, Jaubert avait en soin de dissimuler un précédent engagement dans les liens du mariage, et, nouvel Othello, il avait trouvé une autre Desdemone.

Jaubert, après avoir prêté serment, a répondu aux interpellations du président; « M^{lle} Rebecca Bernstein n'était pas très heureuse dans sa famille, parce que les maris de ses sœurs, quoiqu'ils jouissaient d'une certaine aisance, la traitaient comme une domestique. Samedi dernier, j'ai accompagné M^{lle} Rebecca dans une maison située derrière la seconde municipalité de ce cette ville. Je l'ai encore revue lundi matin; depuis ce temps, je n'ai point eu d'entrevue avec elle; je jure qu'elle n'est ni retenue par moi, ni placée sous ma dépendance, et j'ignore même où elle se trouve en ce moment. »

M^{me} Brown a déposé : « Lundi dernier, je suis allée chez M. Jaubert et l'ai supplié de me faire savoir dans quel lieu il a conduit ma plus jeune sœur. Il m'a avoué qu'il connaissait le lieu de sa retraite, que son projet était de l'épouser et de la conduire à La Havane, après avoir vendu tout ce qu'il possédait à la Nouvelle-Orléans. M. Jaubert a promis de venir me donner des nouvelles de ma sœur; mais, loin de me tenir parole, il a prétendu ne l'avoir pas même vue depuis son départ furtif de notre maison. »

M^{me} Kowaleski, entendue aussi comme témoin, a dit : « J'ai surpris plusieurs fois M. Jaubert en conversation avec Rebecca; j'ai averti ma sœur qu'il ne fallait pas l'écouter parce qu'il est homme de couleur d'origine, et qu'un tel mariage serait mal vu parmi les blancs, surtout parmi les Européens établis dans le pays. Rebecca soutint que Blanc Jaubert était de condition libre, qu'il était riche et non marié, et qu'on les calomniait en répandant le bruit qu'il avait eu deux enfants d'une autre femme. M. Jaubert vint à la maison vendredi dernier; le samedi soir Rebecca disparut, laissant dans sa chambre une lettre écrite par elle en allemand, mais sans signature. »

La lettre, produite devant la Cour et traduite aussitôt par un interprète assermenté, était ainsi conçue :

Mes chers beaux-frères et mes chères sœurs, lorsque vous recevrez cette lettre je serai bien loin d'ici. Je veux chercher ailleurs la fortune que je n'ai pu trouver dans votre maison. Mes beaux-frères ne me traitaient pas bien; ils n'ont rien fait pour moi. Je n'ai pu faire autrement que de vous quitter. Je ne jouissais d'aucune liberté; vous me rendiez très misérable. Ne vous informez point de moi; tout est fini entre nous. Vous pouvez le dire à toutes nos connaissances.

Plusieurs autres témoins ont été entendus. L'un d'eux, qui a pendant onze mois habité la maison de Mme Kowaleski, a déclaré que Rebecca y était fort bien traitée, et qu'on ne la laissait manquer de rien.

M. le juge Larue, après avoir entendu les avocats des deux parties, a ordonné, en vertu de l'article 815 du Code de procédure de la Louisiane, que Blanc Jaubert serait retenu en prison jusqu'à ce qu'il eût représenté la personne de Rebecca Bernstein.

Cette décision a été reçue de l'auditoire avec des applaudissements frénétiques. Le juge a ordonné au shériff de faire cesser ces manifestations indécentes, et d'arrêter ceux qui seraient signalés comme ayant troublé l'ordre. Un jeune homme dénoncé comme tel, a été condamné à vingt-quatre heures de prison et 5 dollars (27 francs) d'amende, mais bientôt après la méprise ayant été démontrée, le juge a rétracté la condamnation.

M. Cyprien Dufour, l'un des avocats de Jaubert, a déclaré que les amis de son client croyaient pouvoir prendre l'engagement d'amener Rebecca à l'audience du lendemain.

Le jour suivant il y avait grande affluence de spectateurs; on remarquait parmi eux la femme légitime de Jaubert, arrivée tout exprès de New-York. Rebecca Bernstein a été amenée devant la Cour par le shériff; elle était vêtue d'une robe de soie et coiffée d'un chapeau élégant. Un long voile et des besicles d'acier à verres bleus dérobaient ses traits aux regards des curieux.

M. Blanc Jaubert a été mis définitivement en liberté, comme ayant satisfait à l'acte d'*habeas corpus*.

Il restait à statuer sur le sort de la mineure, placée loin de la surveillance de sa mère qui habite la Pologne. M. le juge Larue, avec la rapidité de la procédure américaine, a nommé d'office son beau-frère Kowaleski, comme tuteur *ad hoc*, et s'adressant à la jeune et jolie Polonoise, lui a dit : « Les Cours de justice ne sont pas seulement chargées de veiller aux droits légaux des mineurs, elles doivent encore les protéger contre leurs propres faiblesses. Il est prouvé dans cette cause que vous avez abandonné vos sœurs pour suivre un homme de couleur, déjà marié, qui, sous aucun rapport, ne pouvait vous épouser; l'intervention de la loi était devenue nécessaire. J'espère donc que vous obéirez sans murmure aux ordres de la Cour; en vous plaçant sous la tutelle d'un homme estimable, de votre beau-frère, elle vous sauve de la ruine et de l'infamie, qui seraient inévitablement votre partage, si vous persistiez dans vos erreurs. »

La pupille paraissant disposée à sortir seule de la salle et à se soustraire à l'autorité, au pouvoir de son nouveau tuteur, le juge lui a dit : « Rebecca Bernstein, je vous avertis encore une fois que vous devez obéir au jugement de la Cour, retourner dans votre famille, et y reprendre les habitudes d'une jeune personne chaste et modeste. »

Rebecca s'est alors écriée : Plutôt mourir que de rentrer sous la tyrannie de mes beaux-frères !

M. le juge Larue : Il aurait mieux valu, en effet, mourir que de commettre la faute dont vous vous êtes rendue coupable; mais à présent votre sort est décidé par un arrêt souverain, qui doit être et qui sera exécuté.

M. Walker, avocat de M. Kowaleski, a dit : Mon client ne doute point qu'à la suite de ce mouvement de dépit, Rebecca Bernstein ne reconnaisse la bienveillance de sa famille. Elle aura le choix ou de retourner en Europe auprès de sa mère et aux frais de ses parents; ou bien de suivre ses sœurs et ses beaux-frères en Californie. Quel que soit celui des deux partis auxquels il lui plaira de s'arrêter, un voile sera jeté sur le passé.

« Non ! non ! mille fois non ! s'est écriée Rebecca. »

« Eh bien ! a repris le juge, M. le shériff, exécutez la décision de la Cour; elle est irrévocable. »

Le shériff a aussitôt emmené Rebecca hors de la salle, et malgré ses cris, l'a forcée de monter dans une voiture où se trouvaient déjà ses parents. La voiture était déjà loin du Tribunal, qu'on entendait encore les gémissements de la jolie Polonoise.

Dans tout autre pays, l'aventure se serait terminée là; mais il suffit d'avoir habité quelque temps les états de l'Union, pour se pénétrer de l'esprit de la loi de Lynch, et concevoir le désir ardent de se faire justice à soi-même. La jeune étrangère résolut donc de se venger, et exécuta ce projet comme aurait pu le faire une Américaine pur sang. Trois jours après, elle se rendit au magasin de Jaubert, lui dit qu'elle avait encore une fois échappé à la surveillance de ses tyrans, et le pria de faire une promenade avec elle, afin de lui expliquer ses

dessins pour l'avenir.

Jaubert, sans défiance, se dirigea avec elle vers la campagne, et lui avoua, chemin faisant, qu'il avait offert 1,000 dollars (5,420 francs) à un de ses amis, s'il voulait l'aider à enlever sa chère Rebecca, pour qu'ils pussent aller vivre ensemble dans quelque contrée lointaine.

A cet aveu la figure de Rebecca se décomposa; tout à coup, saisissant un pistolet qu'elle tenait caché sous son châle, elle le tira à bout portant sur le visage de Jaubert. La balle, après avoir percé la joue gauche, s'amortit sur les dents; Jaubert chancela. Rebecca, furieuse de voir sa vengeance incomplète, prit un second pistolet; mais, amorcée par une main inhabile, cette arme ne fit pas feu.

Cette scène tragique se termina de la manière la plus romanesque. Les beaux-frères de Rebecca s'étant aperçus de son départ, soupçonnèrent ses intentions, ils coururent sur ses traces et arrivèrent au moment même où le quarteron Jaubert venait d'échapper à une double tentative d'homicide. On en vint à des explications, en présence de la foule que la détonation d'une arme à feu avait attirée. Jaubert déclara hautement qu'il n'avait eu que ce qu'il méritait en voulant enlever Rebecca Bernstein à sa famille; qu'à la vérité, il l'avait trompée en la persuadant qu'il était blanc d'origine et non marié; que, dans l'excès de son amour, il voulait l'épouser à la Havane, au risque de commettre le crime de bigamie; que sa vertu n'avait reçu aucune atteinte.

Rebecca Bernstein a déclaré à son tour qu'elle était satisfaite de ces explications.

M. Kowaleski et M. Brown ont fait venir une voiture, dans laquelle ils ont ramené leur belle-sœur dans leur maison.

Blanc Jaubert, escorté par la foule, qui ne s'est pas refusé le plaisir de quelques huées, est allé se faire panser chez un chirurgien, et le roman de quelques jours s'est ainsi terminé.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

On lit dans la Patrie :

« Plusieurs journaux de Paris et des départements publient une circulaire qu'ils disent avoir été adressée aux préfets par M. Baroche, ministre de l'intérieur, à l'occasion de la prochaine réunion des conseils généraux. »

« Nous sommes autorisés à déclarer que cette prétendue circulaire n'émane pas du ministre de l'intérieur, et n'a point été adressée par lui aux préfets. »

— M. Louis Caussin de Perceval, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Ménehould, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller doyen.

— La Cour a fait ensuite, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meizinger, donner lecture d'un arrêté du conseil de l'Université, du 12 juillet 1850, rendu contre M. Libri, professeur de la faculté des sciences. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Le conseil de l'Université, »

« Oûi le nouveau rapport sur M. Libri, professeur à la Faculté des sciences de Paris; »

« Attendu que M. Libri, condamné par contumace à la peine de dix ans de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 juin 1850, et rayé provisoirement du tableau de l'Université par arrêté du conseil, rendu le 3 de ce mois, en conséquence de ladite condamnation, et par application de l'article 163 du décret du 15 novembre 1811, a abandonné ses fonctions depuis plus de deux ans, et a persisté dans cet abandon, quoiqu'il ait été mis plusieurs fois en demeure de les reprendre, notamment par les décisions de M. le ministre de l'instruction publique, du 9 novembre 1849 et du 12 avril 1850, qui refusent les demandes de congé formées par ce professeur; »

« Attendu que cette désobéissance place M. Libri, ainsi qu'il en a été itérativement prévenu, dans le cas prévu par l'article 69 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçu : « Le membre de l'Université qui abandonne ses fonctions, sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars 1808, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret. »

« Faisant application dudit article 69 à M. Libri, »

« Arrête : »

« M. Libri, professeur à la Faculté des sciences de Paris, est rayé du tableau de l'Université. »

« Fait et jugé à Paris, le 12 juillet 1850, en séance du conseil de l'Université, où étaient présents MM. Thénard, chancelier, président; Orfila, Dubois, Saint-Marc Girardin, Poinssot, Girard, conseillers titulaires; Guignaut, secrétaire-général du conseil; Durey, Boudart, Cayx, Leclerc, Pellat, Ortolan, conseillers ordinaires. »

La Cour, prononçant par défaut contre M. Libri, a donné acte de cette lecture, conformément à l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811.

— Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour demain 17 août, midi très précis, pour statuer, à huis-clos, sur un appel, en matière disciplinaire, concernant deux instituteurs privés.

— M. Noguét est un simple ouvrier, employé dans les ateliers d'un facteur de pianos. Mais plus d'un patron pourrait envier son sort, car c'est un ouvrier propriétaire. M. Noguét possède à Montmartre une charmante maison. Certes, il semble que pour un homme de sa condition il y ait dans cette petite fortune des éléments de bonheur. Mais, hélas ! comme l'a si bien dit le fabuliste :

Ni l'or ni la grandeur ne nous rendent heureux.

M. Noguét en est la preuve vivante. Au surplus, il peut bien se reprocher d'avoir lui-même gâté sa destinée. En effet, arrivé à l'âge de quarante-cinq ans, il a eu la regrettable inspiration d'épouser une femme beaucoup plus jeune que lui; aussi, à peine marié, l'a-t-il vu se livrer à de folles dépenses et à une continuelle oisiveté; tout son argent passait en acquisitions de robes, de rubans, de dentelles, puis, au lieu de rester chez elle, à prendre soin de son ménage, la jeune femme allait se promener toute la journée. Un tel état de choses devait amener des explications et des reproches. Un jour donc, Noguét, qui est le plus doux des maris, demanda la permission à sa femme de lui adresser quelques observations; aussitôt M^{me} Noguét entra dans un accès de colère furieuse, un torrent d'injures jaillit de ses lèvres, et, au milieu de cette avalanche d'épithètes, M. Noguét put saisir au passage celles de ganache, d'imbécille, et d'autres encore qu'il est impossible de transcrire. Joignant au surplus le geste à la parole, cette épouse furibonde menaçait son mari d'un couteau.

Néanmoins, plusieurs mois écoulés avaient effacé le souvenir de cette scène, lorsqu'un incident imprévu déterminait une nouvelle crise conjugale. M. Noguét avait reçu un billet de garde. Au moment de quitter sa demeure pour aller remplir ses devoirs de soldat-citoyen, il crut remarquer chez sa femme une effusion et une tendresse auxquelles elle ne l'avait pas habitué. Un sentiment instinctif lui fit voir là des signes redoutables. En conséquence, profitant d'un moment de liberté, il quitta le poste de la garde nationale et rentra chez lui; sa femme n'y était pas. L'idée lui vint alors d'inventorier une armoire

dont elle gardait toujours la clé. Après beaucoup d'efforts, il parvint à l'ouvrir avec une clé à peu près semblable à une cruelle véritable. Dans cette armoire se trouvaient des lettres adressées à la dame Noguét, et écrites en de fidèles termes que son mari n'avait plus à douter de son infidélité.

Rester chez lui pour empêcher que sa femme ne pût recevoir son complice; c'était le parti que lui commandait le soin de son honneur; mais, esclave de la discipline, et quoique persuadé que son absence allait servir les projets de sa femme, il se résigna à aller faire faction à la porte de la Mairie. Le reste, l'événement justifia ses appréhensions, et le lendemain, en descendant la garde, il apprit que, pendant son absence, un jeune homme avait passé trois heures en tête-à-tête avec sa femme.

L'infortuné mari perdit patience. Pourtant, avant de saisir les Tribunaux, il appela sa femme en conciliation amiable devant le juge de paix. Mme Noguét se rendit dans le cabinet de ce magistrat. Là, elle répondit avec emportement à ses sages observations, et, en sortant, elle s'écria : « Eh bien ! oui, j'ai des amans; j'en ai en ce moment, j'en aurai encore ! Quant à toi, dit-elle à son mari en te servant d'une expression souvent employée par Molière, tu es c... et tu le seras toujours. »

A la suite de tous ces scandales et redoutant les fugueurs de sa femme, le sieur Noguét prit le parti de se réfugier chez un voisin. Il y vivait tranquille, lorsqu'un matin il entend retentir la sonnette de ce nouveau logement.

Cédant à un mouvement de méfiance, il entra ouvrir la porte, et envisage le visiteur; c'était sa femme. D'un air modeste, d'une voix douce et tendre, elle lui demanda pardon de ses torts, et le supplia de la laisser entrer. Aussitôt elle se glisse dans l'intérieur de l'appartement, referme la porte, se retourne, et d'un bond s'élançant sur son mari pour lui arracher les yeux. Fort heureusement, celui-ci en fut quitte pour une profonde écorchure. Ses cris avaient attiré à temps les voisins, qui eurent grand-peine à s'emparer de Mme Noguét.

Son mari se présenta devant le Tribunal armé d'une enquête qui établit tous ces faits. En conséquence, il conclut à la séparation de corps.

M^{me} Noguét soutient, au contraire, que tous les griefs articulés contre elle ne sont nullement établis, et que les lettres incriminées sont une pure invention.

Mais le Tribunal (3^e ch.), après avoir entendu M^{rs} Dromery, avoué du sieur Noguét, et M^{rs} Dupuch, avocat de la dame Noguét, a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Rolland de Villargues, déclaré constants les sévices, les injures et l'adultère, et a, en conséquence, prononcé la séparation de corps au profit du sieur Noguét.

— M^{me} Mathonat tient une herboristerie rue Vendrazanne, 19, barrière Fontainebleau. Dans cette herboristerie se trouve un officier de santé, M. Etienne Cazagne, en sorte que les malades qui se présentent pour acheter des herbes trouvent là, non-seulement ces herbes, mais encore des préparations pharmaceutiques et même un traitement complet fait par l'officier de santé. Dans leur visite annuelle, le directeur de l'Ecole de pharmacie, et un professeur de cette même école, saisissent les remèdes trouvés chez M^{me} Mathonat. M. Cazagne, se présentant, les réclama à titre d'officier de santé; mais comme, aux termes de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé ne peuvent vendre des drogues que dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, et qu'il en existe plusieurs dans la localité où est établie l'herboristerie de M^{me} Mathonat, procès-verbal fut dressé, et aujourd'hui M. Cazagne comparait devant la police correctionnelle. Il a été condamné à 200 fr. d'amende.

— Un petit homme chauve, aux moustaches blanches, Louis-Auguste Bassois, est prévenu d'outrages envers un commandant de la force publique.

Un capitaine du 40^e de ligne dépose :

« Le 28 juillet, j'étais à la tête de ma compagnie, que je conduisais à Vaugirard pour y tirer à la cible. Comme les clairons passaient devant une maison, j'aperçus à la porte un homme qui faisait de ces gestes parisiens qu'on ne se donne pas la peine de traduire. Il fut probablement fâché que je ne répondisse pas à ses gestes, et pour me piquer au jeu, faisant sans doute allusion à la couleur de ma bouche et de ma moustache, il me dit, comme je passais devant lui : Bougre de rouget ! Ma foi je me retournai vers mes voltigeurs et leur dis : Empoignez-moi ce gaillard-là, et mettez-le au premier poste que vous rencontrerez. »

Le prévenu, faisant un salut militaire et se tournant vers le témoin : Mon capitaine, j'ai-t-il fait résistance ? (Le capitaine sourit.)

M. le président : On doit vous savoir peu de gré de n'avoir pas résisté à toute une compagnie de voltigeurs.

Le prévenu, se frappant sur les épaules : Vous voyez bien ces épaules, tout mon malheur vient de là; elles ont porté aussi les épaulettes de voltigeur, et dans le 40^e de ligne encore, de façon que quand j'ai vu le numéro du régiment, et la compagnie de voltigeurs, j'étais fou de joie, et j'ai crié comme un enfant de deux jours qui voit sa mère.

M. le président : Qui injurie sa mère, vous voulez dire. Il y a-t-il longtemps que vous avez fait partie du 40^e de ligne ?

Le prévenu : Va y avoir trente-six ans que j'ai reçu mon congé; mais ça ne fait rien, c'est comme si c'était d'hier. Demandez à tous les voltigeurs de Vaugirard, je peux pas en rencontrer sans lui faire une politesse.

M. le président : C'est vous appelez des politesses ce sont des verres de vin, et il est probable que le jour où vous avez outragé le témoin, vous aviez offert ou accepté beaucoup de politesses. (Le capitaine fait un signe de tête affirmatif.)

Le prévenu : Président, quand on a été voltigeur, on ne fréquente pas les porteurs d'eau; si j'ai offensé mon capitaine, c'est sans le savoir, une moustache étant une moustache et n'ayant jamais fait attention à la couleur.

Le Tribunal ne semble pas satisfait de cette explication, et condamne l'ex-voltigeur à un mois de prison.

— L'instruction à laquelle a donné lieu l'arrestation opérée à La Villette de plusieurs membres du Comité démocratique se poursuit avec activité. Il ne paraît pas résulter des faits constatés que la prévention ait un autre caractère que celle de réunion illicite.

— Hier, en exécution de mandats de perquisition délivrés par M. le préfet de police, M. Martinet, commissaire de police, assisté de M. Blanchet, officier de paix, se transporta au domicile de la dame M..., dite la Sybille moderne, demeurant rue des Beaux-Arts, 5.

Arrivés au deuxième étage de la maison, le magistrat et l'officier de paix purent lire sur une porte cette inscription : « Cabinet de la Sybille moderne. » Ils frappèrent; une vieille femme vint leur ouvrir. Ne voulant pas d'abord se faire connaître, ils dirent qu'ils désiraient consulter la somnambule. On les introduit dans une chambre où pénétra un demi-jour mystérieux. On les invita à attendre. Bientôt, avertis qu'ils peuvent entrer, les agents de l'autorité pénétrèrent dans le cabinet des oracles.

Là, sur un fauteuil, ils aperçoivent la somnambule en extase; près d'elle était un magnétiseur qui achevait de l'endormir. A cet instant, les deux fonctionnaires mon-

La perquisition qu'on opéra fit découvrir une certaine quantité de petits flacons contenant une liqueur limpide et incolore, dont on demanda l'usage. « C'est, répondit l'officier de santé, une préparation composée d'après les indications de la somnambule. — Alors, répliqua le commissaire de police, vous débitez, contrairement à la loi, des remèdes secrets. »

Procès-verbal de cette opération a été transmis à M. le procureur de la République.

VARIÉTÉS

RIVUE PARLEMENTAIRE.

II. PHYSIONOMIE DE L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 août.)

Nous avons dit précédemment pourquoi le peuple des romanciers et des utopistes, dont on nous prédisait depuis si longtemps le glorieux avènement, avait dû manquer en février aux promesses témérairement faites en son nom. Nous avons vu comment la révolution de 1848, qui prétendait avoir un pied sur le monde du passé et l'autre sur le monde de l'avenir, n'avait, en définitive, accompli que d'une misérable parodie de la Montagne de 93. Nous avons esquissé les habitudes parlementaires de ce parti dégénéré, qui, n'ayant que des réminiscences et point d'idées nouvelles, que des soldats et point de chefs, que d'obscures individualités et point d'orateurs ni de tribuns, croit pouvoir suppléer à l'éloquence par la diffamation et à la discussion par la violence. Le résultat le plus clair et le plus net de l'introduction de l'élément montagnard au sein du pouvoir législatif, c'est la disparition de l'humanité. S'il est un Code qui soit de tous les temps et de tous les lieux, c'est assurément le Code de la civilité puérile et honnête; il a plus au moins de la Montagne de le supprimer. Le sentiment des convenances, qui était de l'essence des débats de la monarchie constitutionnelle, a été prosaïquement suspect d'aristocratie; l'extrême gauche n'admet pas ces ménagements de la parole qui corrigent les aigreurs de la politique; pour elle le bon ton n'est que de l'hypocrisie; il semblerait, à l'entendre parler, que toute aménité de langage soit incompatible avec l'austérité de mœurs du nouvel ordre de choses, et que la République n'ait rien de commun avec la politesse. Depuis février, nous vivons sous le régime de la personnalité et de l'insulte; le manque d'éducation, comme s'en plaignait naguère le président, M. Dupin, est à l'ordre du jour. A quoi cela tient-il? A ce que le suffrage universel, au lieu d'aller choisir ses représentants dans le monde assez restreint des gens bien élevés, a pris, s'il est permis de le dire, les premiers qui lui sont tombés sous la main. On connaît le trait de ce roi d'Angleterre qui, ne pouvant obtenir des divers partis, dans la chambre des communes, qu'ils se missent d'accord sur le choix d'un nouveau cabinet, les menaçait d'aller chercher ses ministres dans la rue, et de prendre pour conseillers les sept premiers gentlemen qui s'offriraient à sa vue. Le suffrage universel ne s'est pas borné à la simple menace, et le hasard a voulu que ceux qu'il appelait ainsi à siéger dans l'Assemblée eussent en effet été les sept premiers gentlemen.

Mais là n'est pas la seule cause d'amoindrissement que la révolution de 1848 ait introduite au sein du pouvoir législatif; un fait non moins grave, c'est l'extrême surexcitation de l'orgueil individuel, qui a, pour le malheur des discussions et des actes, gonflé toutes les médiocrités, et porté un coup mortel à la discipline des partis. Autrefois, les grandes fractions parlementaires qui se disputaient le gouvernement étaient enrégimentées comme de véritables armées; elles avaient des chefs reconnus qui gardaient le monopole du commandement et de la parole; elles obéissaient fidèlement au mot d'ordre, et nul n'aurait osé violer la consigne politique, non moins rigoureuse que la consigne militaire. Aussi les luttes avaient-elles un caractère d'autorité, de régularité, de puissance, de décision, qui donnaient à ceux qui en étaient les témoins la plus haute idée d'un régime capable d'enfanter de si nobles et de si attrayants spectacles. Aujourd'hui il n'y a plus d'armées ni de batailles, il n'y a que des émeutes et des cohues. La guerre de tribune n'est plus une guerre de tactique, c'est une guerre d'entraînement; chacun combat pour soi; tout membre de l'Assemblée veut déployer sa bannière ou tout au moins son pennon; le premier venu s'élanche dans l'arène, sans souci des combinaisons, sans mot d'ordre, et se met en devoir de frapper d'estoc et de taille. On sent que le vent des révolutions a soufflé sur notre pays; les fumées de la vanité ont envahi tous les cerveaux; les imaginations sont en pleine révolte; il n'est pas un représentant, sachant coudre les uns aux autres les quelques lambeaux de phrases égarées dans un coin de sa mémoire, qui ne se croie le droit de jeter au milieu des discussions le poids de sa parole. Et quelle parole que celle de M. Lagrange ou de M. Nadard! Quelle éloquence révolutionnaire que celle de MM. Miot et Bourzat! Quelle élévation de pensée!

quelle richesse et quelle originalité d'expression!

Chose étrange, c'est dans le parti qui rêve tout bas de dictature et qui parle si haut de sacrifices, d'abnégation, de solidarité, que l'on professe la meilleure opinion de soi-même et que l'on est le moins disposé à plier sous le joug de la discipline. M. de Falloux s'écriait l'an dernier que le pays ne voulait ni de ceux qui tremblent, ni de ceux qui font trembler; mais, hélas! il n'a que trop voulu de ceux qui ennuient! Que de gens dont il faudrait dire, ainsi que Camille Desmoulins le disait de Saint-Just, qu'ils portent leur tête comme un saint-sacrement. Encore y avait-il quelque chose dans la tête de Saint-Just, ne fût-ce que l'habileté la plus infernale à dresser l'acte d'accusation de ses ennemis, tandis qu'il n'y a rien dans celle de bon nombre d'individus que nous sommes obligés de subir tous les jours. On a comparé la révolution de Février à l'éruption d'un volcan; ah! véritable éruption, en effet, mais éruption de médiocrités de la pire espèce, triomphe d'ardétiens et de bavards. Il fallait voir, dans les premiers temps de la Constituante, avec quelle fiévreuse ardeur les hommes les plus obscurs et les moins bien doués montaient à l'assaut de la tribune, sous le prétexte d'éclairer la situation, de faire avancer la discussion, de sauver la patrie. Que de chutes honteuses, que de disparitions soudaines, que d'étoiles filantes dans cet horizon nouveau! Paix aux mânes de ceux que le suffrage universel n'a pas ressuscités aux élections de l'Assemblée législative; mais nous n'y avons rien gagné, car d'autres sont venus qui ne sont pas une moindre erreur du choix populaire et qui n'ont plus l'excuse de l'entraînement. La manie du langage chez les plus humbles cadets de la représentation nationale n'est plus un simple mal de circonstance, c'est un mal chronique qu'il semble désormais impossible d'extirper. Qu'attendre de la médiocrité entée sur la suffisance? Comment faire comprendre à M. S... qu'il n'est point de taille à lutter contre M. Berryer, à M. L... qu'il ne saurait rivaliser avec M. Thiers, à M. B... ou à R... qu'il est moins élevé que M. de Lamartine ou moins spirituel que M. le général de Lamoricière? Si des murmures éclatent, si des clamours désespérés remplissent la salle, si l'Assemblée se soulève en voyant apparaître tel ou tel individu à la tribune, l'orateur, au lieu de faire un modeste retour sur lui-même, sourit d'un air victorieux et capable, et se rengorge dans la conviction qu'il n'indispose que l'esprit de parti. Il y a toujours de la ressource avec quiconque doute et se méfie; il n'y a rien à espérer de l'homme qui ne doute de rien.

C'est sur les bancs de la Montagne, avons-nous dit, que l'on rencontre les types les plus curieux et les plus complets de cette imperturbable assurance, de cette vaniteuse médiocrité, de cette ridicule adoration de soi-même qui donnent à si misérable cachet de banalité aux débats de l'Assemblée législative. Mais, il faut bien l'avouer, les importants ne siègent pas tous à gauche; la majorité a les siens; l'orgueil individuel est de tous les partis et s'agit au fond de toutes les causes. Il nous est venu au 13 mai comme au 23 avril des aigles de clocher, des phénix de village, des prodiges de petite ville, tout gonflés de leur renommée locale et tellement convaincus de leur supériorité, qu'à force de se montrer, de se remuer, de frétiller au milieu des affaires, ils ont fini par s'imposer et par jouer un rôle quelconque. Les nullités de l'extrême gauche ont plus d'ostentation et plus de superbe; celles de la droite ont plus de savoir-faire et, s'il est permis de le dire, plus de main. Les uns et les autres ont le même dédain pour l'autorité des chefs et pour les exigences de la discipline; les colonnes du *Moniteur* sont remplies de leurs flasques improvisations; la tribune n'est faite que pour elles. Le cri public appelle un grand orateur; c'est un mauvais discoureur qui se présente, qui insiste pour maintenir son tour de parole et qui reste maître de la place. L'Assemblée prononce le nom de M. Odilon Barrot ou de M. de Montalembert; de par l'ordre des inscriptions, elle est condamnée à entendre M. B... ou M. D...!

Nous n'avons eu, depuis la réunion de cette Assemblée, qu'un seul exemple d'une discussion brillante, soutenue, grandiose, digne d'être mise en regard des belles luttes parlementaires de la Restauration et du gouvernement déchû; c'est la discussion de la loi électorale. Sans doute, ce n'était pas là une de ces campagnes savantes, régulières, habilement ordonnées, dont le spectacle nous avait été si souvent donné avant Février. Ce n'était pas une de ces batailles disposées avec la méthode et l'art qui, sans exclure la passion, présidèrent aux fameux débats dont le droit de réunion fut l'objet aux derniers jours de la monarchie et d'où sortit inopinément la révolution actuelle. Le temps où nous vivons et l'éparpillement des partis ne permettent plus de ces combinaisons stratégiques, préparées de longue main par de hautes expériences. Mais les circonstances étaient si solennelles, la question était si grave, si brûlante, si périlleuse, que le drame prit dès l'origine, et garda jusqu'au bout, un caractère exceptionnel d'éclat et de puissance. Soit par l'effet d'un heureux hasard, soit par un de ces trop rares scrupules qui retiennent parfois les médiocrités des plus audacieuses, les mauvais acteurs s'abstinrent. On ne vit, pendant huit jours, se succéder à la tribune que des orateurs autorisés, d'éloquents improvisateurs et des dialecticiens exercés, tels que MM. de Montalembert, de Lamartine, Thiers, Victor Hugo, le général Cavaignac, Jules Favre, etc. L'exhibition fut longue et splendide; elle eût été complète, si M. Dufaure n'eût pas été absent, et si les nécessi-

tés du combat eussent fait rompre le silence à MM. Odilon Barrot, Berryer, Molé et de Broglie.

C'est là le seul spectacle véritablement oratoire auquel nous ayons assisté depuis un an; et, s'il faut en juger par les apparences, il n'est pas près de se renouveler. Ce débat restera comme une exception dans l'histoire de l'Assemblée législative, nous avons presque dit comme une anomalie. Rien ne convient moins, en effet, au tempérament de l'Assemblée actuelle que la majesté soutenue et la durée prolongée des luttes qui peuvent s'élever dans son sein. La Montagne l'a habituée à un tout autre régime; il lui faut de l'imprévu, de violents soubresauts, de rapides orages, puis le calme plat pour se reposer. Tant qu'il y a surexcitation, c'est la voix des énergumènes qui domine; quand vient la lassitude, c'est le tour des discoureurs sans talent. A peine y a-t-il place pour les grands orateurs, pour les véritables élus de la parole, au milieu de ces variations soudaines. Les chefs sont débordés; ils le sentent, et se débattent volontiers. On s'est souvent étonné, on s'est même plaint de la réserve et de l'inaction de ceux à qui l'on a plaisamment donné le surnom de Bargraves. Peuvent-ils se mettre en avant, quand ils ne savent pas si leur appel sera entendu? A quoi bon de grands discours si, tout en admirant l'orateur, on n'accorde que peu de créance à sa parole, si l'autorité se déplace et cesse d'appartenir à l'éloquence, si l'homme d'épée triomphe avec deux mots là où l'homme de tribune aurait échoué avec une harangue en forme? Qui ne se souvient de la révolution prodigieuse qu'opéra au sein de la majorité, dans une circonstance décisive, l'intervention inattendue de M. le général Changarnier? Les esprits étaient incités, divisés, peu favorables, hostiles même à la demande des 3 millions. M. le général Changarnier parut; un orateur aurait parlé longuement; il se contenta, lui, d'improviser une phrase, un acte. Était-ce un commandement? Était-ce une prière? Ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'était pas un discours, et que le vote fut comme pris d'assaut.

Le prestige de l'art oratoire fut éclipsé ce jour-là par la gloire de l'épéelette: *Cedat armis toga*. M. le général Changarnier fit mieux à lui tout seul que n'auraient pu faire les hommes les plus éloquents de la majorité; la raison en est fort triste, mais fort simple: ce que nous ne vivons pas dans des temps réguliers, c'est que le droit, pour se maintenir, a besoin de l'assistance de la force, c'est que l'épée est plus puissante que la parole pour défendre l'ordre social et la liberté même de la tribune parlementaire. Ajoutons qu'il y avait une autre raison pour que M. Changarnier produisit une impression plus vive et fut plus fidèlement obéi que les plus éminents improvisateurs de l'Assemblée: c'était la situation particulière de l'illustre général et son impénétrable réserve à l'égard des partis; par cela même qu'il n'était classé dans aucun des partis entre lesquels se fractionne la majorité, il devait les ébranler et les entraîner tous.

Ce n'est pas une des moindres causes de l'éclatement des médiocrités et du peu d'autorité des discussions que cette division de l'Assemblée en une multitude de groupes animés, sous un même drapeau de circonstance, de passions différentes, et rêvant la satisfaction d'intérêts opposés. Sous la monarchie constitutionnelle, la majorité était une; il y avait entre tous ses membres communauté d'origine, d'idées, de sentiments, de passions, d'intérêts; l'opposition était un peu moins homogène; on remarquait dans son sein deux coteries extrêmes; mais le corps de bataille, où siégeaient les opposants dynastiques, sous la direction de M. Odilon Barrot, avait sur les deux ailes une énorme supériorité de nombre, et ce corps était un comme la majorité elle-même. Lorsque M. Guizot montait à la tribune, pour exposer ses principes de gouvernement ou pour défendre un de ses actes politiques, c'était la majorité tout entière qui prenait la parole par la bouche de son plus magnifique orateur. Lorsque M. Odilon Barrot se levait pour répondre au président du conseil, sa voix avait pour écho la presque totalité des membres de l'opposition. Dans de semblables conditions, l'éloquence des chefs devait nécessairement exercer un empire souverain, car ils ne faisaient que traduire la pensée de soldats qui avaient foi en eux; les orateurs étaient les maîtres: on ne se contentait pas d'admirer leur talent, on obéissait à leur impulsion; leurs manifestations parlementaires n'avaient pas seulement un attrait de curiosité, elles avaient toute la puissance d'un arrêt.

Depuis la République, et surtout depuis l'avènement de la Législative, tout est surgé dans les conditions d'existence et de mouvement du régime représentatif. L'Assemblée actuelle est faite à l'image du pays; elle partage ses hésitations et ses doutes; elle subit le contre-coup de ses agitations et de sa lassitude, de ses espérances et de son abattement; elle est scindée, comme lui, en cinq ou six fractions principales, sans compter les nuances intermédiaires; elle est, comme lui, en proie à la confusion, au scepticisme, au chaos. Les chefs lui sont venus de tous les points de l'horizon, et chacun d'eux a voulu parler sa langue, afficher ses couleurs, avoir son bataillon sacré. Comment la discipline aurait-elle pu s'établir? Comment se serait-on entendu sur le plan de campagne à suivre? Et quel moyen d'obtenir, dans ce bruyant péle-mêle, que la voix des orateurs conservât toute sa portée? Le bien du pays aurait exigé qu'il n'y eût qu'un seul parti dans le camp de l'ordre; mais, au lieu de l'unité d'action, on a vu se produire une telle diversité qu'on aurait pu se croire au-delà du Rhin, non en deçà, en pleine diète germanique, non dans une assem-

blée française. Le concert absolu ne s'est réalisé qu'une fois dans ces derniers temps, et il en est résulté la grande discussion de la loi électorale. Quand le faisceau s'est relâché, nous avons eu de l'informe et nauséabonde discussion de la loi sur la presse.

Rien n'était pourtant plus facile, à l'origine, que d'empêcher ces éparpillements, d'éviter ces déperditions de force, d'organiser l'accord et l'homogénéité, tout au moins de réhabiliter l'art oratoire et d'inculquer à l'Assemblée nouvelle l'habitude de la discipline. Les représentants investis pour la première fois du mandat législatif arrivaient du fond de leurs provinces avec un sentiment de respect bien prononcé pour les grandes renommées politiques; ils ne demandaient pas mieux que d'applaudir les bons acteurs et de siffler les mauvais; la majorité montrait même, à l'égard des apprentis de la parole se croyant passés maîtres, une intolérance cavalière qui attestait la ferme volonté de ne pas se plier aux exigences de l'orgueil individuel et de ne point perdre de temps en débats oiseux. Tel membre, qui depuis a conquis le droit de parler quand bon lui semble, sinon la droit d'être écouté, aurait été, aux premiers jours de la session, renversé de la tribune à force de trépignements et de clamours; tel autre y déroula impunément les quarante feuillets d'un manuscrit, qui n'aurait pas osé y risquer une improvisation de la durée d'une demi-clepsydre. La Législative possédait tous les éléments nécessaires à la formation d'une grande assemblée politique; elle pouvait aisément dépasser le niveau de la Constituante et atteindre celui des Chambres de la monarchie; elle renfermait dans son sein des orateurs, des tribuns, des philosophes, des hommes d'Etat, qui lui promettaient la plus brillante carrière; elle était riche d'espoir au point de vue de l'éloquence. Nous avons vu pourquoi elle s'est appauvrie; mais il nous reste, après avoir esquissé sa physionomie générale, à dire quelques mots des individus.

Un nouveau volume du *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, par M. Dalloz, vient d'être mis en vente, ce qui porte à 14 le nombre des volumes déjà publiés. Il faut féliciter les éditeurs de cette vaste collection de l'activité qu'ils mettent à remplir et au-delà les promesses faites à leurs souscripteurs. Le volume qui vient de paraître (20^e de la collection) renferme entre autres les mots *économie politique*, — *effets de commerce*, — *émigrés*, — *enquêtes*. Chacun de ces sujets y est traité d'une manière complète, au double point de vue de la doctrine et de la jurisprudence.

Nous reviendrons dans un article spécial à l'examen des diverses parties de cette publication, qui promet à la science du droit le monument le plus vaste et le plus complet qui ait été produit jusqu'ici. Nous nous bornerons aujourd'hui à constater le zèle des éditeurs, en les engageant à persévérer dans l'accomplissement rapide de leur œuvre.

Bourse de Paris du 16 Août 1850. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and FONDS ÉTRANGERS. Rows include various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, etc., with their respective values and prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and AU COMPTANT. Rows list railway lines such as St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc., with their current and previous prices.

Hier, la salle Montansier eût-elle été deux fois plus grande, elle n'aurait pu contenir la foule pressée de voir le *Sopha*, dont on va être privé à la fin de ce mois. Les Roués innocents, qui le précédent, seront un nouvel attrait pour le public.

L'administration de l'Ambigu ne néglige rien pour faire ressortir la grande figure de Duguay-Trouin, le nouveau drame historique de M. Paul Féval. Les répétitions se poursuivent avec activité, et tout présage que le Bonhomme Jacques sera un succès de vogue.

JARDIN D'HYVER. — Demain dimanche, troisième audition des chanteurs béarnais. Tout Paris viendra entendre ces huit artistes revêtus de leur costume national. MM. Fleury, de l'Opéra; Mahel, du théâtre de Bruxelles; y Clary, de Georgi; Coallani, M^{me} Clary, des Italiens, et Stadler se feront entendre dans ce concert. — Prix: 2 francs.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, 17 août, grande fête extraordinaire. A demain dimanche, les 2,000 touristes de Troyes et de Tonnerre.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES MATHURINS-S^t-JACQUES. Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le samedi 31 août 1850, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, sur licitation entre majeurs, D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 16. Produit brut: 3,460 fr. Charges: 642 fr. Produit net: 2,808 fr. La vente avant Février s'élevait à 4,410 fr.; ce chiffre.

1^o Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2^o M^e Boursier, avoué collicitant, successeur de M^e Dubrac; 3^o M^e Massion, notaire; 4^o M^e Tournadre de Noaillet, rue de Louvois, 40, administrateur judiciaire de la succession Carotte; 5^o M^e Fourret, avoué collicitant, rue Ste-Anne, 51. (3542)

MAISON RUE BLEUE.

Etude de M^e TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Bleue, 26. Produit brut avant 1848, 15,360 fr.; produit brut actuel, 12,830 fr.; charges, 2,410 fr.; produit net actuel, 10,420 fr. Mise à prix: 134,283 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e TOUCHARD, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1; 2^o Et à M^e René Guérin et Jooss, avoués présents à la vente. (3568)

MOULIN D'ÉTIF, A GONESSE.

Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. Le 31 août 1850, vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Du beau MOULIN D'ÉTIF, sis à Gonesse, arrondissement de Pontoise, sur la rivière de Crould, monté à l'anglaise, de quatre paires de meules, bâtiments d'exploitation et d'habitation, cours, îles, jardins et dépendances. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à

A Gonesse, à M. Michel Destors; A M^e Poiret, notaire; Et sur les lieux pour les visiter; Et à Paris, à M^e TIXIER, avoué poursuivant, dépositaire des titres, baux, etc.; A M^e Ernest Moreau et Gallard, avoués; Et à M^e Dreux, notaire. (3867)

DOMAINE DU PASSAGE.

Etude de M^e Ernest LEFRANÇOIS, avoué à Bourgoin. Vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de M. le lieutenant-général Quiot, en six lots: 1^o lot. — DOMAINE ET CHATEAU DU PASSAGE, commune de ce nom. Contenance, 113 hectares 79 ares 30 centiares. Revenu: 15,000 fr. Mise à prix: 293,000 fr. 2^o lot. — DOMAINE DE RABATELIERE, situé sur les communes de Blandin et de Panissage. — Contenance, 35 hectares 78 ares 95 centiares. Revenu: 3,340 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 3^o lot. — DOMAINE DE CHATEAU-GAILLARD, commune de Panissage. Contenance, 36 hectares 24 ares 05 centiares. Revenu: 3,340 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 4^o lot. — DOMAINE DE PLAN DE PANISSAGE, sur Panissage. — Contenance, 36 hectares. Revenu: 3,340 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 5^o lot. — IMMEUBLES situés à Saint-André-le-Gaz. Mise à prix: 3,300 fr. 6^o lot. — BOIS TAILLIS à Saint-Didier-de-La-

tour-du-Pin. Mise à prix: 3,500 fr.

La vente aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourgoin, le samedi 14 septembre 1850, à dix heures du matin. S'adresser pour des renseignements: A M^e LEFRANÇOIS, rédacteur du cahier des charges et détenteur des plans. (3884)

MAISON ET JARDIN A BEZONS.

Etude de M^e PEERT, avoué à Versailles. Vente aux enchères publiques, le jeudi 29 août 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots: 1^o D'une grande MAISON servant d'auberge et pouvant convenir à tout autre établissement, sise à Bezons, près Argenteuil, quai de Seine, grande route de Paris à Rouen. Mise à prix: 8,000 fr. 2^o D'un JARDIN sis à Bezons, de la contenance d'environ 9 ares 23 centiares. Mise à prix: 400 fr. S'adresser à Versailles, audit M^e PEERT, avoué, rue des Réservoirs, 23; Et à Argenteuil, à M^e Dessain, notaire. (3844)

IMMEUBLES DANS LE CHER.

Etude de M^e Alfred ANGLON, avoué à Bourges, place Notre-Dame, 7. Vente aux enchères publiques, en cinq lots, à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 30 août 1850, deux heures du soir: 1^o Du domaine des Bordes, bâtiments, terres, vignes, pacages. Contenance, 19 hectares 53 ares; estimation, 33,000 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société TEYSSANDIER et C^e, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 2 septembre prochain, à sept heures et demie précises du soir, pour entendre le rapport de

M. le liquidateur et recevoir son compte. La réunion aura lieu dans le cabinet de M. Durand-Radignet, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée générale annuelle de cette société aura lieu au siège social, à Paturages (près Mons, Belgique), le jeudi 19 septembre prochain, à neuf heures du matin.

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 35 fr.

SELTZOGENES et GAZOGENES de tous les systèmes. A la Poudre D.-Fevre, r. S-Honoré, 398, au 1er. (4250)

PILULES DEHAUT, purgatif composé être pris en même temps qu'une bonne alimentation. Reconnu infailible par 17 ans de succès à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE JOLIMET ET ROINGE, A PATURAGES (BELGIQUE).

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. (4243)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de gaz, de cidre, de bière, etc. SERRE-BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr.

POUDRE DE CHARBON DU D^R BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins.

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'Entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ACTIONS DE 10 fr. et de 25 fr. AU PORTEUR. Rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

LA CALIFORNIE

ACTIONS DE 50 fr. et de 100 fr. AU PORTEUR. Rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

COMPAGNIE COMMERCIALE, MARITIME ET POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'OR ET DE MERCURE. CAPITAL SOCIAL : TROIS MILLIONS.

Garanti : 1° par les Terrains que la Compagnie possède en Californie sur le LAC TULARES et la RIVIERE PORCIUNCULA; 2° par les Navires qu'elle va acquérir, et 3° par les Marchandises qu'elle reçoit en paiement des actions de 100 francs.

DIRECTEUR GÉNÉRAL M. PAGANELLI DE ZICAVO. GÉRANT RESPONSABLE : M. PAGANELLI DE ZICAVO. COMITÉ DE SURVEILLANCE : MM. le général comte HULOT D'OSERY, président; comte de TALVANDE, propriétaire; comte MILON DE VILLIERS, anc. préfet; de VISSOCQ, ancien préfet; le baron de BONNEFOUX, cap. de vaisseau; l'abbé GAUBERT, ex-vicaire général des colonies anglaises; DECOUSÉE, ingénieur-mécanicien, ancien questeur de l'Assemblée constituante; le docteur LONDE, de l'Académie de Médecine.

Siège de la Société : PLACE DE LA BOURSE, 11, PARIS. LE NOUVEAU MONDE COMPAGNIE FRANCO-ANGLAISE POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'OR, TERRES ET PRODUITS DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 15 MILLIONS. Une expédition de travailleurs et de marchandises aura lieu prochainement par le magnifique navire LE FAULIS, du port de 1,000 tonneaux, en charge à Londres (Dock Sainte-Catherine) pour San-Francisco.

ANGLETERRE. DIRECTEUR A LONDRES : ALFRED ELWES, esq. 28, Moorgate street Bank. ARMATEURS : JAMES THOMSON & Co. 6, Billiter square City. EXPÉDITEURS : AUBERT THOMSON ET POWELL, 5, Trinity square, Tower hill. BELGIQUE. DIRECTEUR A BRUXELLES : M. HIPPOLYTE BATAILLE, 106, rue Neuve. AGENTS PRINCIPAUX : A Lyon, M. ROUCET; A Bordeaux, M. HUGUET, courtier d'assurances; A Marseille, M. Louis MARIE, négociant; A Toulouse, M. DE LESPINASSE; A Lille, M. DESPRES-CATOIRE, chevalier de la Légion d'Honneur. (4232)

ACTIONS DE 10 FR. et de 50 FR. DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRREVOCABLEMENT DU 1^{ER} AU 5 SEPTEMBRE. PAR LE HAVRE.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRREVOCABLEMENT DU 1^{ER} AU 5 SEPTEMBRE. PAR LE HAVRE.

Sirop Laroze d'écailles d'orange amères TONIQUE ANTI-NERVEUX De J.-F. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 23, Paris. Il guérit l'hystérie, la gastrite, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4223)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, en date du six août, enregistré le 8 de ce mois, la société formée le premier novembre mil huit cent quarante-sept entre M. et Mme Didier, MM. Leprieux et Fontaine, sous la raison sociale A. DIDIER & Co., pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur, rue du Four-Saint-Honoré, n° 27 et 29, est dissoute à compter du premier août mil huit cent cinquante.

Par conventions verbales intervenues à Paris, le deux août mil huit cent cinquante, entre M. Germain L'EXCELLENT, ingénieur, demeurant aux Thermes, canton de Neuilly, Grande Rue, 27; M. Jean-Baptiste MALLOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 26; Et M. Henri-Alphonse NOT, architecte, vérificateur des travaux publics, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 41.

Yver et son collègue, notaires à Paris, le six août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, deuxième bureau, le huit août mil huit cent cinquante, folio 119, verso, cases 3 à 5, par sonnet, qui a reçu cinq francs, et cinquante centimes de décime.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 12 JUILLET 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 août.

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1850. DIX HEURES 1/2 : Levy, md de nouveautés, clôt. - Turgard, md de nouveautés, clôt. - Lavoipière, md de nouveautés, clôt. - Barcon, md de vins, clôt. - Poussif, md de vins, clôt. - Jousseuil, md de vins, clôt. - Pichaud, ent. de bâtiments, clôt.